

GE_GERICHTE P/12206/2018 vom 9. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12206_2018

FR: GE_GERICHTE P/12206/2018 du 9 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/12206/2018 del 9 gennaio 2019

Regeste

ABUS DE CONFIANCE;VOL(DROIT PÉNAL);CONCURRENCE
DÉLOYALE;LEASING;PROPRIÉTAIRE

Erwägungen

E. 1

À titre liminaire, il est constaté qu'en ce qu'elles concernent le véhicule F_____, les pièces fournies ne font état, ni de B_____, ni de sa société A_____ Sàrl. La carte grise de ce véhicule mentionne D_____ Sàrl comme détentrice et le contrat de location lie D_____ Sàrl, propriétaire, à H_____, locataire. Par conséquent, A_____ Sàrl n'a pas la qualité pour recourir. Le recours est dès lors irrecevable sur ce point.

E. 2

Pour le surplus, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante, représentée par son associé-gérant, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La recourante souhaite une audience de plaidoirie.

E. 3.1

De jurisprudence éprouvée, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure et ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219 et ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115). Lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer sans limitation par écrit et en dernier lieu, la tenue d'une audience, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, qui n'a aucun caractère impératif (l'autorité "peut ordonner des débats"), ne se justifie pas dès lors que le droit d'être entendu du prévenu a été pleinement respecté, étant précisé que c'est la forme écrite qui est prescrite pour la procédure de recours (art. 390 al. 1 à 4 CPP ; ACPR/422/2012 du 14 octobre 2012).

E. 3.2

En l'occurrence, il est manifeste que la recourante a pu faire valoir ses griefs dans ses diverses écritures. Ses droits ont ainsi été pleinement respectés et il ne sera donc pas ordonné d'audience.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte et invoque tant une violation des art. 138 et 139 CP, que de la LCD.

E. 4.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011).

E. 4.2

L'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP est notamment réalisé lorsque l'auteur, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1). Il faut que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2).

L'infraction suppose un rapport de confiance entre l'auteur et le lésé, sur la base duquel le second transfère au premier la possession d'une chose mobilière ou un pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales, en en déterminant l'usage souhaité. À la base, l'auteur se trouve donc valablement en possession d'une chose mobilière ou titulaire de valeurs patrimoniales avant de commettre l'infraction. L'abus de confiance lui-même se caractérise alors comme le fait de détourner à son profit ou au profit d'un tiers la chose mobilière ou les valeurs confiées, en violation du rapport de confiance (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 138). L'art. 138 ch. 1 al. 1 CP tend à préserver le droit de propriété et le pouvoir de disposition sur la chose confiée (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit., n. 3 ad art. 138).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, commet un vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'art. 139 CP protège de façon générale le patrimoine, et plus spécifiquement le pouvoir de disposition du propriétaire de la chose mobilière visée (ATF 118 IV 209 consid. 3b; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 11 ad art. 139).

E. 4.4

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Agit notamment de façon déloyale celui qui, notamment dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (art. 3 al. 1 let. a LCD).

E. 4.5

En l'espèce, force est de constater que le dossier ne contient nulle trace du "contrat de portage" sur lequel la recourante fonde l'existence de son droit de propriété. À teneur des documents et des explications fournies par les parties, les huit véhicules restant litigieux ont été immatriculés au nom de D_____ Sàrl et ont été acquis par l'intermédiaire de contrats de leasing, signés par cette dernière, contrats qui n'étaient ni totalement amortis, ni arrivés à leur terme au moment des faits reprochés. Ainsi, l'organisme de leasing restait formellement propriétaire des véhicules et D_____ Sàrl, la preneuse de leasing. Les seuls contrats liant les parties étaient des contrats de location à teneur desquels la recourante était locataire des véhicules litigieux, et D_____ Sàrl leur propriétaire. La recourante n'était ainsi pas devenue propriétaire des voitures litigieuses. Elle soutient d'ailleurs, à cet égard, avoir convenu avec le mis en cause qu'elle en deviendrait pleinement propriétaire à l'issue des

contrats de leasing. Or, une telle éventualité n'était pas survenue. Le fait qu'elle ait assumé certains frais qui auraient dû être payés par le propriétaire des véhicules et/ou le preneur de leasing ou qu'elle ait équipé les voitures de tachygraphes, n'y change rien. Étant précisé que le respect par le mis en cause des accords passés avec la recourante et d'éventuels conflits quant à la prise en charge par cette dernière de certains frais est du ressort des autorités civiles. Ainsi, en récupérant les véhicules que la recourante lui louait, D_____ Sàrl n'a pas privé le propriétaire de son pouvoir de disposition. Il ne peut donc pas lui être reproché un vol. Concernant l'abus de confiance, la recourante n'allègue pas avoir remis les véhicules au mis en cause, respectivement à sa société, pour qu'il l'utilise de manière déterminée. Au contraire, elle se plaint que ce dernier en ait pris possession sans droit. Par conséquent, il n'apparaît pas non plus qu'il y ait eu abus de confiance. Dans son recours, la recourante se plaint, en sus, que le mis en cause a pris contact avec les chauffeurs sous contrat avec elle pour récupérer les véhicules litigieux, estimant qu'il s'agissait d'une méthode de "propagande critiquable plutôt que d'une explication réaliste de sa situation" relevant de la LCD. Elle semble ainsi regretter que le mis en cause l'ait dénigrée auprès desdits chauffeurs, ce dans le but de fausser le jeu de la concurrence. Or, elle ne démontre pas - ni ne rend vraisemblable - que le mis en cause ait tenu de tels propos auprès des chauffeurs. Quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de location, le rôle du mis en cause étant de fournir les véhicules et celui de la plaignante de les louer aux chauffeurs. Leurs activités, au moment où le mis en cause a repris les véhicules, étaient ainsi complémentaires et non-concurrentielles. En outre, il apparaît que cette reprise a été motivée par les défauts de paiements de la recourante, qu'elle admet, et n'avait ainsi pas pour but de créer une distorsion de la concurrence. Les éléments de cette infraction n'apparaissent dès lors pas non plus remplis. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de la recourante et les mesures d'instruction sollicitées ne sont pas propres à modifier ces constatations. Le recours devra donc être rejeté.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.